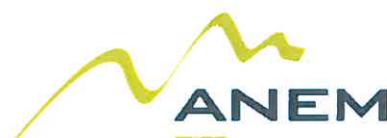


**Convention de partenariat
entre le Ministère des Finances et des comptes
publics et les associations représentatives des
élus locaux,
des collectivités locales et leurs groupements**



LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Ci-après dénommée « **la DGFIP** »,

D'une part,

Et

L'ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE

Ci-après dénommée « **l'ARF** »,

L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE

Ci-après dénommée « **l'AMF** »,

L'ASSEMBLEE DES DEPARTEMENTS DE FRANCE

Ci-après dénommée « **l'ADF** »,

L'ASSOCIATION DES COMMUNAUTES URBAINES DE FRANCE

Ci-après dénommée « **l'ACUF** »,

L'ASSEMBLEE DES COMMUNAUTES DE FRANCE

Ci-après dénommée « **l'AdCF** »,

L'ASSOCIATION DES MAIRES RURAUX DE FRANCE

Ci-après dénommée « **l'AMRF** »,

L'ASSOCIATION DES PETITES VILLES DE FRANCE

Ci-après dénommée « **l'APVF** »,

L'ASSOCIATION DES VILLES DE FRANCE

Ci-après dénommée « **l'AVF** »,

L'ASSOCIATION DES MAIRES DE GRANDES VILLES DE FRANCE

Ci-après dénommée « **l'AMGVF** »,

L'ASSOCIATION NATIONALE DES ELUS DE LA MONTAGNE

Ci-après dénommée « **l'ANEM** »,

D'autre part,

Préambule

La Direction générale des Finances publiques et les associations représentatives des élus locaux entretiennent des relations étroites, orientées vers la recherche commune d'une amélioration de la qualité de service au bénéfice des collectivités locales.

Elles entendent aujourd'hui confirmer et enrichir cette relation de confiance dans une démarche partenariale autour principalement de l'accès à l'information fiscale et renforcer leurs échanges dans une perspective de travail commun et collaboratif.

Cette démarche partenariale revêt une acuité plus forte depuis la création de nouvelles ressources fiscales issues de la réforme de taxe professionnelle plus complexes à appréhender et à comprendre pour les collectivités. La collaboration entre les collectivités locales et la DGFIP devient une nécessité afin de mieux partager les expertises et les difficultés rencontrées sur ces nouvelles impositions, et en particulier sur les impôts professionnels. A la différence de l'ancienne taxe professionnelle dont les recettes étaient facilement localisables et prévisibles, les impôts économiques (CVAE, IFER, TASCOT ...) sont soumis par nature à des aléas importants qui conduisent à des fluctuations rendant difficile pour les collectivités de prévoir un budget et ses investissements sur le long terme en l'absence de ressources réellement garanties.

Cette collaboration plus transparente a pour objectif d'améliorer la qualité des impositions, par des propositions communes et partagées de nouvelles règles, et par des actions à destination des contribuables afin d'accentuer le civisme fiscal et d'autre part de moderniser les échanges d'informations afin de lever rapidement toutes les difficultés pour l'avenir et détecter ainsi les points de fragilité à traiter.

Cette volonté de veille fiscale en continu repose sur un enrichissement des fichiers fiscaux mais aussi sur un accès plus large et plus simple aux données fiscales, tant au niveau national qu'au niveau local. Cet accès aux données fiscales doit être réalisé sous forme de mise à disposition de données fiscales dans le respect des règles du secret fiscal. L'accès aux données comptables sera progressivement simplifié et ouvert aux collectivités et aux associations d'élus locaux dès lors que la solution technique sera trouvée.

Ce partenariat est ainsi guidé par une volonté conjointe d'améliorer la communication et l'expertise en matière de finances et de fiscalité locales et par l'engagement de la DGFIP à enrichir l'information financière et fiscale des collectivités locales dans le cadre de son plan stratégique 2013-2018.

En renforçant leur relation, les signataires apportent leur contribution à l'efficacité de la gestion financière et fiscale des collectivités locales et améliorent la connaissance de leurs ressources et de leur évolution.

C'est dans cet esprit que la présente convention définit les termes de ce partenariat renforcé qui repose sur plusieurs axes :

- mettre en place les modalités de mise à disposition de données fiscales et financières et des fichiers correspondants ;

- enclencher une démarche conjointe d'amélioration continue de la qualité des informations fiscales ;
- valoriser conjointement l'utilisation du portail Internet de la gestion publique (PIGP) ;
- définir et pérenniser un cadre de travail entre l'administration fiscale. et les associations d'élus locaux.

ARTICLE 1 : L'ENRICHISSEMENT DE L'INFORMATION FISCALE ET FINANCIÈRE.

Les impôts locaux représentent une large part des ressources de fonctionnement des collectivités locales et le juste retour des efforts engagés par les collectivités pour accueillir des entreprises, des nouveaux habitants et faire prospérer leur territoire. Le maintien d'un niveau de qualité élevé en ce qui concerne l'exhaustivité des assiettes fiscales et leur recouvrement constitue un objectif partagé entre l'administration fiscale et les collectivités.

Le nouveau panier fiscal des collectivités locales implique un suivi renforcé des assiettes fiscales, tant au niveau local que national. Ce besoin d'expertise partagée entre l'administration fiscale et les collectivités est accentuée par le changement de statut de certains impôts passés du statut d'imposition sur rôle -c'est encore le cas de la CFE et des IFR- à un impôt auto-liquidé par les entreprises, cas de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) qui représente 65% des impôts économiques locaux.

Dans ce cadre, la Direction générale des Finances publiques s'engage à délivrer une information fiscale et financière la plus complète et rapide possible afin de permettre aux collectivités locales d'effectuer leur préparation budgétaire dans les meilleures conditions et de bénéficier d'une connaissance précise du retour fiscal des efforts engagés par les collectivités pour développer leur territoire. Les associations d'élus s'engagent à appuyer les travaux de la DGFIP en les relayant auprès de leurs membres et en signalant les problématiques rencontrées localement.

1 - Maintenir la relation de proximité entre les ordonnateurs et leurs comptables.
--

La relation de proximité entre les ordonnateurs et les services locaux de la DGFIP demeure le vecteur privilégié de l'information entre la DGFIP et les collectivités locales, notamment pour les collectivités de petite taille démographique.

Pour certaines impositions, les services locaux en charge de la fiscalité directe locale appuieront le comptable dans son activité de conseil auprès des ordonnateurs. Ils associeront les services d'assiette (SIP/SIE) si leur expertise est nécessaire aux discussions locales. La direction des grandes entreprises

(DGE) pourra apporter son expertise technique et juridique sur les entreprises de leur périmètre après accord des services centraux de la DGFIP.

Le contenu de la présente convention n'entend pas se substituer aux travaux réalisés au niveau local, qui doit demeurer le niveau privilégié d'échanges entre les services de la DGFIP et les collectivités locales : la DGFIP transmettra aux associations représentatives des ordonnateurs locaux les données décrites ci-dessous, une fois celles-ci transmises aux collectivités locales.

1.1 Données de source fiscale.

1.1.1 Principes de diffusion des informations fiscales.

L'administration fiscale s'engage à délivrer aux associations d'élus locaux signataires du partenariat les informations fiscales nécessaires au suivi de l'évolution des assiettes et de leur recouvrement sous forme de mise à disposition de données fiscales détaillées et de tableaux de bord.

Ces fichiers et tableaux de bord portent sur l'ensemble des recettes fiscales avec une attention particulière portée sur la CVAE.

1.1.2 Transmission des informations fiscales et des données détaillées.

En juin N, la DGFIP transmet aux associations sous format CSV les fichiers des données fiscales agrégées par collectivité et groupement de l'exercice N issues des états 1259 et 1253 préalablement notifiés aux collectivités locales et à leurs groupements.

Catégories	REGIONS	DEPARTEMENTS	BLOC COMMUNAL
Associations	ARF	ADF	AMF, ACUF, AdCF, AMG VF, AVF, APVF, AMRF, ANEM
Descriptif des données	- éléments d'assiette et produit CVAE - produit des IFER - allocations compensatrices - montants DC RTP/GIR	- bases TFPB - éléments d'assiette produit CVAE - produit des IFER - allocations compensatrices - montants DC RTP/GIR	- bases de TH, TFPB, TFPNB et CFE* - bases TEOM - éléments d'assiette et produit CVAE ** - produit des IFER - allocations compensatrices - montants DC RTP/GIR

*le détail de la base minimum est affiché sur les états 1081 CFE A qui seront transmis automatiquement aux collectivités locales, via le PIGP, à compter du rôle 2015 de CFE ** dont produits exonérés et dégrévés.

Les fichiers tiendront compte de toute évolution ultérieure du panier des ressources des collectivités locales et des groupements.

A la fin du mois de février N+1, la DGFIP transmet aux associations les fichiers fiscaux de données fiscales agrégées par collectivité et groupement de l'exercice N extraites du fichier REI (recensement des éléments d'imposition) à savoir en l'état actuel du panier de ressources des collectivités locales et de leurs groupements :

Catégories	REGIONS	DEPARTEMENTS	BLOC COMMUNAL
Associations	ARF	ADF	AMF, ACUF, AdCF, AMG VF, AVF, APVF, AMRF, ANEM
Descriptif des données	- éléments d'assiette et produit CVAE - produit des IFER	- bases, taux et produit TFPB - éléments d'assiette et produit CVAE - produit des IFER	- bases, taux et produits TH, TFPB, TFPNB et CFE - bases, taux et produit TEOM / TEOMi - produit TASCOT - éléments d'assiette et produit CVAE - produit des IFER

Un tableau de bord de synthèse de suivi des recettes fiscales est transmis aux représentants des associations d'élus. Il regroupe des informations portant sur le rendement des différentes taxes : bases, produits, nombre d'assujettis par type et catégorie de taxes. Le contenu de ce tableau de bord de suivi de la fiscalité sera défini en concertation avec l'administration fiscale et les représentants des associations d'élus.

En matière de cotisation minimum à la CFE, la DGFIP communiquera la répartition selon les différentes tranches de chiffre d'affaires et en nombre de contribuables, par l'intermédiaire des états 1081 CFE A et B.

L'administration fiscale informera les associations d'élus sur l'évolution de la révision des valeurs locatives, notamment à l'occasion des réunions périodiques mentionnées au 3.1.1.

La DGFIP s'engage à améliorer la transparence financière concernant les assiettes et les produits de TSCA et de TICPE perçus par les départements

1.1.3 Modalités complémentaires spécifiques sur la CVAE.

La mise en place de la CVAE a fortement impacté les collectivités locales, tant sur un plan financier que sur un plan fiscal. Face à cette nouvelle assiette fiscale, les collectivités doivent néanmoins assurer le suivi fiscal de leurs ressources et de leur prévision. La DGFIP et les associations d'élus reconnaissent la priorité de ce sujet dans le cadre de la présente convention.

1.1.3.1 Calendrier de transmission.

Fin juillet N-1, afin d'identifier les premières tendances nationales d'évolution de la CVAE à verser en N, la DGFIP transmet aux associations :

- le tableau des encaissements de CVAE par année constatés au 30 juin N-1, ventilés au niveau national entre :

- le solde N-2 encaissé en N-1 ;
- le premier acompte encaissé en juin N-1 ;
- les autres encaissements (millésimes précédents, régularisations, autres paiements quel que soit le millésime) ;
- le montant du dégrèvement barémique.

- au niveau national, un tableau comparatif de la valeur ajoutée par secteur d'activité extraite des bordereaux de liquidation 1329 DEF des soldes N-1 et N-2, connus à la date de ce traitement.

Courant novembre N-1, la DGFIP transmet aux associations d'élus les montants prévisionnels de CVAE N par collectivité et groupement, notifiés aux collectivités locales et leurs groupements. A cette occasion, la DGFIP communique aux associations l'évolution nationale mesurée à partir des montants simulés.

En avril N, la DGFIP transmet aux associations d'élus les montants définitifs de CVAE N par collectivités et groupements, notifiés aux collectivités locales et leurs groupements. A cette occasion, la DGFIP communique aux associations l'évolution nationale mesurée à partir des montants définitifs.

En juin N, la DGFIP transmet aux associations d'élus un tableau qui retrace, au niveau régional et départemental, le produit de CVAE réparti en année N dont la CVAE produite par les entreprises multi-établissements ayant au moins un établissement industriel.

1.1.3.2 Enrichissement et amélioration en continu de la qualité des informations fiscales.

La DGFIP et les associations d'élus doivent travailler en commun à l'amélioration de la qualité de la donnée fiscale. Elles s'engagent donc à relayer les dysfonctionnements ou problématiques identifiées tant par elles que par leurs membres. En parallèle, elles étudient conjointement les modalités de mise en place d'un bilan annuel de la qualité des informations fiscales délivrées par l'administration fiscale, tant dans un souci d'optimisation, que dans celui de transparence et de sécurisation des collectivités locales.

Par ailleurs, dans le cadre des partenariats engagés localement (cf. point 3.2 de la présente convention), la DGFIP s'engage à donner les suites adéquates aux signalements, par les collectivités locales, d'éventuelles anomalies en matière de fiscalité directe locale.

La liste des informations mentionnées au 1.1.3.1 peut être amenée à s'enrichir annuellement, tout en prenant en compte les éventuelles limites techniques et juridiques encadrant la production de l'information. Les parties peuvent ainsi proposer des évolutions de l'information communiquée, ces propositions étant discutées lors de la première rencontre des parties de la nouvelle année.

En ce sens, les parties reconnaissent nécessaire un travail en commun sur la question de la clé de territorialisation. De la même façon, celle des millésimes de versement au sein de la caisse sera abordée.

1.1.3.3 Accès aux autres données.

Si la problématique de la CVAE focalise l'attention, les impositions perçues par les collectivités locales sont bien plus larges et des évolutions peuvent être nécessaires sur certaines d'entre elles.

Toutes ces évolutions n'étant pas du ressort de la DGFIP, cette dernière appuiera les demandes des collectivités locales pour faciliter leur accès aux données fiscales (ex : données SIV sur les cartes grises) auprès des autres services de l'Etat.

1.2 Données de source comptable.

Au-delà des données fiscales, les collectivités souhaitent formaliser par le biais de la présente convention que l'enrichissement de l'information attendue porte également sur les données à caractère budgétaire et comptable.

Pour les données d'une année N :

1.2.1 A partir de juillet N, la DGFIP transmet à l'ADF les montants des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) comptabilisés par chaque département aux comptes 7321 « taxe départementale de publicité foncière et droit départemental d'enregistrement » et 7322 « taxe départementale additionnelle à certains droits d'enregistrement » selon la périodicité suivante:

DMTO de l'exercice N arrêtés :	Mois de transmission
au 30 juin N	Juillet N
au 30 septembre N	Septembre N
au 31 décembre N	Janvier N+1
au 31 mars N+1	Avril N+1

1.2.2 Dans le cadre des travaux de rédaction par la formation interjuridictions «finances publiques locales» de la Cour des comptes de son rapport annuel (avril-mai N+1), la DGFIP transmet, sur demande des associations d'élus locaux, les balances comptables provisoires et définitives de l'exercice N qui leur sont nécessaires pour leur permettre de répondre à la formation interjuridictions dans les délais impartis.

1.2.3 En juillet N+1, la DGFIP transmet les balances comptables définitives de l'exercice N.

Catégories	REGIONS	DEPARTEMENTS	BLOC COMMUNAL
Associations	ARF	ADF	AMF, ACUF, AdCF, AMG VF, AVF, APVF, AMRF, ANEM
Descriptif des données	balances comptables des budgets principaux et annexes des régions	balances comptables des budgets principaux et annexes des départements	balances comptables des budgets principaux et annexes des communes et des communautés

Concernant les communes de taille modeste, la DGFIP et les associations d'élus étudieront l'opportunité d'opérer un regroupement par strates démographiques.

Afin d'industrialiser l'accès aux données comptables, les parties expertiseront les modalités d'alimentation d'une base de données accessible aux associations d'élus, tendant à la mise en place d'une plate forme unique et sécurisée regroupant les données fiscales et comptables existantes (cf. article 4).

ARTICLE 2 : LE RENFORCEMENT DE LA COMMUNICATION FISCALE ET FINANCIÈRE.

En complément de la relation partenariale entre l'ordonnateur et le comptable et du rôle d'animation des Directions régionales et départementales des Finances publiques au niveau local, la DGFIP s'appuie sur le rôle de relais joué au plan national par les associations représentatives pour la communication de toute information relative à une réforme, un nouveau dispositif, une évolution législative, réglementaire ou informatique, au déploiement d'un outil que la DGFIP estime utile de relayer auprès de leurs adhérents.

Dans ce cadre, les associations d'élus :

- s'engagent, dès lors que la DGFIP leur transmet l'information, à assurer une communication la plus rapide et large possible auprès de leurs adhérents ;
- s'engagent à assurer auprès de leurs adhérents la promotion des nouveaux moyens d'échanges de données et d'information de nature financière et fiscale entre la DGFIP et les collectivités locales ;

- contribueront à la définition et la diffusion des nouveaux outils de la DGFIP en matière de communication ;
- peuvent inviter les représentants de la DGFIP à intervenir sur des sujets déterminés d'un commun accord aux congrès et séminaires réunissant leurs adhérents ou à participer à des groupes techniques visant à améliorer la performance des procédures financières, comptables et fiscales.

ARTICLE 3 : MÉTHODE DE CONCERTATION ET DÉFINITION DU CADRE DE TRAVAIL

3.1 Le cadre de travail national.

3.1.1 Les parties organisent au minimum tous les six mois une réunion plénière en vue notamment de suivre et faire le bilan de la campagne de transmission des données fiscales aux collectivités locales, d'examiner l'enrichissement ou les besoins d'amélioration de l'information délivrée et/ou d'étudier la mise en place de groupes techniques spécifiques et de fixer leurs feuilles de route.

3.1.2 Afin de répondre aux besoins d'information des élus locaux et de leurs services, des réunions thématiques sont organisées en particulier concernant les évolutions éventuelles du champ des données communicables prévues par l'article L135B du Livre des Procédures Fiscales et l'évaluation des nouvelles mesures législatives ayant une incidence sur les collectivités locales.

3.1.3 Les groupes de travail déjà en cours, comme par exemple celui sur la CVAE, continuent leurs travaux et rendent compte de ces derniers tous les six mois lors des réunions plénières. La première réunion plénière de chaque année fixe le cadre de travail de ces groupes.

3.1.4 Un groupe de travail associant des représentants de la DGFIP et des associations d'élus s'attachera à examiner les conditions de mise en œuvre des recommandations du rapport de la mission d'inspection IGA/IGF relatif à la CVAE (lettre de mission du 11 février 2014).

Les problématiques suivantes feront l'objet d'une attention toute particulière :

- la répartition territoriale de la CVAE qui est un point sensible et que des tableaux de bord permettront notamment d'éclairer ;
- la qualité des données fiscales et les conditions de leur accessibilité. .

3.1.5 Les associations représentatives peuvent demander à la DGFIP la réalisation de simulations relatives aux données fournies dans le cadre du présent protocole. La DGFIP confirme ou infirme dans des délais rapides la faisabilité de ces simulations et indique, le cas échéant, un délai de réalisation. Ces simulations sont accompagnées, le cas échéant, d'une fiche méthodologique.

3.2 Définition des modalités d'un partenariat renforcé au niveau local.

Parallèlement au cadre de travail au niveau national, les collectivités locales sont associées aux travaux de suivi des assiettes fiscales. Le suivi des bases fiscales réalisé par les collectivités notamment en ce qui concerne les anomalies qu'elles détectent, les identifie comme des contributeurs jouant un rôle quant à l'amélioration de la matière fiscale, dans le cadre réglementaire en vigueur.

A ce titre, les collectivités souhaitent en particulier :

- que soient traités les signalements d'anomalie ;
- une uniformisation des réponses techniques apportées par les services fiscaux au niveau local.

La DGFIP et les associations d'élus veillent par ailleurs à ce que les travaux d'optimisation et de fiabilisation des bases fiscales des collectivités s'inscrivent dans le cadre de démarches partenariales définies conjointement au niveau local dans le respect du cadre juridique actuel.

Elles s'engagent à promouvoir la fiche thématique jointe à la présente convention intitulée « Assiette fiscale – Fiabiliser les valeurs locatives des propriétés bâties et optimiser les bases fiscales » au sein des conventions partenariales conclues entre les DR/DDFiP et les collectivités locales.

ARTICLE 4 : TRAVAUX VISANT LA MISE EN PLACE D'UNE PLATE FORME DE DONNÉES FISCALES, COMPTABLES ET FINANCIÈRES.

La dématérialisation est un processus d'envergure qui aura des conséquences durables sur les pratiques et les relations entre l'Etat et les collectivités locales.

L'enrichissement des données mises à disposition des collectivités locales énoncées à l'article 1 nécessite de réfléchir à leur mode de communication.

Aujourd'hui, plusieurs outils internet servent de plateforme de communication d'information de l'Etat à destination des collectivités locales. Il s'agit du portail Internet de la gestion publique, du site commun <http://www.collectivites-locales.gouv.fr>, du site de mise à disposition des informations sur les dotations (<http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr>).

Tous ces outils utilisent la méthode dite de l'information poussée et constituent donc un premier niveau de dématérialisation puisqu'ils permettent de remplacer l'information papier par l'information numérique.

Pour aller plus avant, les parties signataires conviennent d'un objectif de mise en place d'une plateforme des données fiscales, comptables et financières. Cet outil pourrait permettre aux collectivités locales de disposer de l'ensemble des informations relatives à leurs ressources, d'effectuer des analyses sommaires (tableaux de bord, états de synthèse...).

Les parties signataires ont bien conscience que la mise en place d'une telle base de données se fera de façon progressive. Cette convention s'attache néanmoins à en arrêter le principe.

Dans l'immédiat :

- la DGFIP engage, dans un délai raisonnable, une étude de faisabilité technique et financière dont les conclusions seront présentées aux associations d'élus;
- la DGFIP se rapproche de la DGCL afin d'examiner les conditions de faisabilité des modalités d'abondement par la DGCL des données dont elle assure l'administration (et, dans l'attente de la plate forme, de la transmission aux associations d'élus des fichiers détaillés -en format CSV- relatifs aux dotations et à la péréquation horizontale).

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION.

L'ensemble des échanges et actions prévus dans la présente convention repose sur le principe de gratuité des échanges de données et des prestations fournies, sauf exception lors de l'application des dispositions de l'article 3.1.5 et après établissement et acceptation d'un devis.

Les échanges de données et d'informations sont effectués, dans la mesure du possible, de manière dématérialisée soit au moyen de la messagerie électronique soit par dépôt des données sur un serveur dédié sécurisé.

Sous réserve de l'accord de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), les associations représentatives peuvent utiliser les données échangées dans le cadre de la présente convention pour réaliser toute étude, rapport ou publication sous sa propre responsabilité et dans le cadre de ses propres missions en indiquant la source des données présentées et en veillant au respect des règles du secret statistique¹.

A l'exception de la communication vers leurs adhérents, les données transmises ne pourront faire l'objet d'une rediffusion sans accord préalable des partenaires.

Les termes du protocole prennent effet dès sa signature par les parties contractantes.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable d'année en année par tacite reconduction. Elle pourra être dénoncée par l'un ou l'autre des contractants par lettre recommandée avec avis de réception. Cette dénonciation prendra effet au 1er janvier suivant la date de l'avis de réception.

Toute modification du présent protocole devra prendre la forme d'un avenant.

1

Règle du nombre d'unités : une donnée agrégée ne sera pas communiquée si elle concerne moins de onze unités pour les personnes physiques et moins de trois unités pour les sociétés.

Règle du poids : une donnée agrégée ne sera pas transmise lorsqu'elle comprend une unité qui représente plus de 85% du montant agrégé.

GLOSSAIRE :

SIGLE	Libellé
CFE	Cotisation foncière des entreprises
CVAE	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises
DMTO	Droits de mutation à titre onéreux
IFER	Imposition forfaitaire des entreprises de réseaux
TASCOM	Taxe sur les surfaces commerciales
TH	Taxe d'habitation
TFPB	Taxe foncière sur les propriétés bâties
TFPNB	Taxe foncière sur les propriétés non bâties

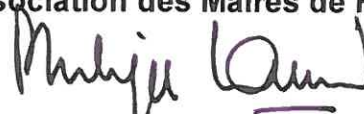
Fait à Paris, le 18 novembre
En onze exemplaires originaux.

**Le Secrétaire d'Etat
au Budget**



Christian ECKERT

**Pour Jacques PELISSARD, Président de
l'Association des Maires de France**



Philippe LAURENT
Maire de Sceaux

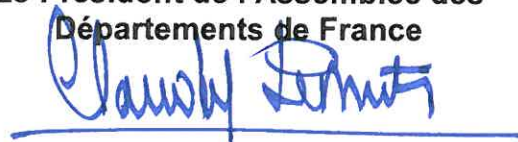
**Pour Alain ROUSSET, Président de
l'Association des Régions de France**



Martin MALVY

Président de la Commission des Finances de
l'Association des Régions de France

**Le Président de l'Assemblée des
Départements de France**



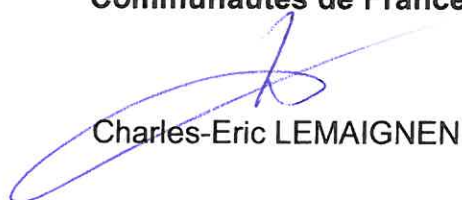
Claudy LEBRETON

**Le Président de l'Association des
Communautés Urbaines de France**



Gérard COLLOMB

**Le Président de l'Assemblée des
Communautés de France**



Charles-Eric LEMAIGNEN

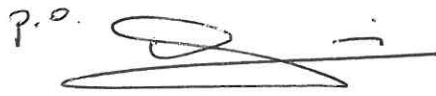
**Pour Jean-Luc MOUDENC, Président de
l'Association des Maires de Grandes Villes
de France**



Denis BADRE,

Vice Président de la commission des finances
de l'Association des Maires de Grandes Villes
de France

**Pour Caroline CAYEUX, Présidente de
l'Association « Villes de France »**



Jacques LAMBLIN
Député-Maire de Lunéville

**Le Président de l'Association des
Petites Villes de France**



Olivier DUSSOPT

**Le Président de l'Association des
Maires Ruraux de France**



Vanik BERBERIAN

**Pour Laurent WAUQUIEZ, Président de
l'Association Nationale des Élus de
Montagne**



Charles-Ange GINESY

Membre du bureau de l'Association Nationale
des Élus de Montagne